

nement fédéral, mais aussi les gouvernements provinciaux, surtout ceux d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick, ne peuvent donner trop d'attention à l'importance de cette question. La destruction de nos forêts par le feu et le fer se continue avec une furie persistante et sans égards aux conséquences inévitables d'un avenir prochain.

Règle-
ments des
terres de
la zone du
chemin de
fer, C.-A.

771. Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du Conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer, dans la Colombie anglaise, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenait, savoir: que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du Conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements:—

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes les terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des Sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral pourront être achetées par le gouvernement provincial à raison de \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial, sous la dernière clause, ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral, lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles ne le sont déjà par un arpenteur fédéral, aux frais du gouvernement provincial.

Il n'y a rien dans cet arrangement qui se rapporte aux terrains houillers.

L'arrangement peut prendre fin en aucun temps, à la demande de l'un ou de l'autre gouvernement.

Tous les minéraux, y compris l'or et l'argent, dans les limites des réserves des Sauvages, seront sous l'administration du département des affaires des Sauvages.

Règle-
ments des
terres fé-
dérales.

772. D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs, (excepté les 8e et 26e) dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homestead réservées pour fournir le bois aux colons, ou autrement disposées ou réservées, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

1. Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160 acres) de terres agricoles arpentées; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10.